

d'iceux, seront en tout tems exclusivement appliqués et appropriés à l'avancement de l'éducation dans le dit Collège, et à nul autre objet, institution ou établissement quelconque.

apliqués à l'a-
vancement de
l'éducation
dans le dit
Collège et à
nul autre ob-
jet,

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme Acte Public par tous les Juges, Juges de Paix et Ministres de la justice, et par toutes autres personnes quelconques qui seront tenus d'en prendre connaissance en jugement, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte Public.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ne s'étendra pas à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté quant aux droits qui peuvent être par le présent expressément altérés ou éteints.

Réserve des
droits de la
Couronne et
d'autres per-
sonnes.